

Règlement relatif à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire de la Commune de Collonge- Bellerive

LC 16 563

du 1^{er} juin 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2022)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Allocation de rentrée scolaire

¹ L'allocation de rentrée scolaire est un soutien accordé à chaque enfant scolarisé jusqu'au cycle d'orientation afin de permettre aux familles modestes d'acheter du matériel, des fournitures ou d'autres biens utiles à la scolarité de l'enfant.

² Le montant de l'allocation est de 130 F pour un enfant scolarisé au niveau de l'école primaire et de 180 F pour un enfant scolarisé au niveau du cycle d'orientation.

³ L'allocation est octroyée, par le Conseil administratif qui peut déléguer au service social, entre le 1^{er} juin et le 10 novembre de chaque année, en principe sous la forme d'une carte cadeau.

⁴ Elle est utilisable jusqu'au 30 novembre de l'année en cours dans les commerces sélectionnés par la Commune.

Art. 2 Conditions d'octroi

¹ L'enfant et le parent titulaire du droit de garde sont domiciliés sur la Commune.

² L'enfant est scolarisé au niveau primaire ou du cycle d'orientation.

³ L'enfant et le parent titulaire du droit de garde sont au bénéfice d'un subside de l'assurance-maladie ou équivalent (attestation de l'Hospice général) pour l'année en cours.

Art. 3 Demande

¹ Le formulaire de demande d'allocation de rentrée scolaire est disponible à la réception de la mairie ou au service social, ou est à disposition sur le site Internet de la Commune. Il doit être retourné complété d'ici au 31 octobre inclus.

² Le traitement des données gérées dans le cadre de l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire est soumis à la LIPAD.

Art. 4 Absence de recours

Les prestations financières sociales ne sont pas un droit et les décisions rendues par l'autorité communale compétente ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Art. 5 Restitution

¹ Si le service social constate après le versement de prestations sociales que celles-ci sont indues ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier des prestations versées.

Remise

² Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le service social aux personnes qui, sans contester le bien-fondé d'une demande de restitution, se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour elles des conséquences particulièrement dures.

³ Les demandes de remises doivent être formulées dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de demande de restitution.

Prescription

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service social a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution. Le droit à la restitution s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en date du 1^{er} juin 2022. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.